



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	158-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.356
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Bühler (Liebefeld, Les VERT-E-S) Arnold (Oberhofen am Thunersee, PVL) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Buri (Konolfingen, PVL) Rüfenacht (Burgdorf, PS) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Bichsel (Merligen, Le Centre) Martin (Täuffelen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1287/2025 du 26 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption et classement Point 3 : rejet

Après l'abandon de la révision de la loi sur la protection de la nature : le canton doit permettre des améliorations (comme des biotopes temporaires), donner l'exemple, informer et sensibiliser avec efficacité !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner par voie d'ordonnance et de mettre en œuvre partout où cela est possible les potentielles améliorations de l'éventail d'instruments disponibles (notamment autorisation de surfaces de compensation écologiques temporaires, ou « biotopes temporaires ») à la suite de l'abandon de la révision de la loi sur la protection de la nature qui était en préparation depuis des années ;
2. de faire en sorte que le canton, en tant que grand propriétaire foncier et qu'important maître d'ouvrage, assume davantage son rôle de modèle en matière de promotion de la biodiversité et use à cet effet de toutes ses attributions gouvernementales et administratives ;
3. de veiller à ce que le canton de Berne fournisse et tienne à jour un récapitulatif des sources d'information fournies par la Confédération et le canton, et contribue ainsi efficacement à

sensibiliser les communes, les propriétaires fonciers et la population dans le domaine de la promotion de la biodiversité.

Développement

Selon un communiqué de presse du 13 mars 2025 passé relativement inaperçu, le Conseil-exécutif du canton de Berne « a décidé de renoncer pour l'heure à la révision de la loi sur la protection de la nature qui avait été annoncée en juin 2024 ». « La procédure de consultation a donné lieu à des réponses très divergentes, majoritairement en défaveur de la révision proposée. » Dans son rapport d'évaluation de la procédure de consultation, la direction responsable avait cependant clairement indiqué qu'un retrait du projet ne changerait rien au fait que le canton de Berne était tenu de mettre en œuvre les prescriptions fédérales et de prendre des mesures contre la disparition d'espaces vitaux et d'espèces.

L'option d'une révision de la loi pour améliorer les instruments de protection de la nature étant exclue, il reste à examiner si la voie d'ordonnance ou le droit d'ordre inférieur offrent des possibilités d'améliorations et lesquelles (cf. ci-dessus, point 1). Cet examen s'applique en particulier aux éléments qui ont trouvé un large soutien dans le processus désormais interrompu de révision de la loi. Citons un exemple particulièrement intéressant : dans le contexte de la compensation écologique, il a été proposé d'autoriser des mesures de compensation écologique temporaires pouvant être levées après un certain temps sans mesures de remplacement, sous certaines conditions préalablement définies. Selon le rapport du Conseil-exécutif, l'autorisation de ces « biotopes temporaires » marquait la volonté de répondre à une préoccupation majeure de l'agriculture en permettant aux agricultrices et agriculteurs de créer des espaces écologiques provisoires.

Même si la loi n'est pas révisée, le canton peut incontestablement développer son exemplarité, une notion que le projet mis en consultation prévoyait d'inscrire expressément dans la loi (cf. ci-dessus, point 2). En tant que grand propriétaire foncier et qu'important maître d'ouvrage, le canton est appelé à accorder une importance accrue au respect des exigences en matière de protection de la nature et de promotion de la biodiversité sur ses propres parcelles et dans ses propres projets de construction partout sur le territoire. Sa marge d'action ne se restreint pas aux grandes superficies et aux projets de construction très en vue ; il peut aussi agir notamment sur les modalités d'exploitation quotidienne de ses immeubles ainsi que des bords de routes et de cours d'eaux cantonaux. Notons que l'exigence d'assumer un rôle de modèle n'est pas nouvelle : elle est déjà inscrite dans l'ordre juridique bernois, précisément dans la loi cantonale sur l'énergie et les dispositions sur les bâtiments cantonaux.

Enfin, même en l'absence de révision de la loi, le canton peut insister davantage sur la promotion de la biodiversité et de la protection de la nature en améliorant l'information sur la nécessité de protéger la nature et les biotopes ainsi qu'en montrant de manière plus transparente la nécessité d'agir en faveur de la biodiversité (cf. ci-dessus, point 3). Le Conseil-exécutif, dans sa réponse à la motion 192-2024, a mentionné l'existence de différents documents d'information sur la situation critique de la biodiversité, qui sont fournis par la Confédération et le canton et régulièrement mis à jour. Cependant, au niveau cantonal, il manque un récapitulatif systématique, facilement accessible et régulièrement actualisé de ces sources d'information ; pour remédier à cette lacune, il suffirait d'ajouter un tel récapitulatif sur le site Internet du canton, puis d'en faire la publicité et de le diffuser à travers les différents canaux d'informations du canton. En diffusant les informations fédérales et cantonales sur l'état de la biodiversité, le canton contribuerait efficacement à sensibiliser la population et à motiver d'autres acteurs (notamment communes et propriétaires fonciers) à s'engager davantage en faveur de la biodiversité, comme il le fait déjà dans le domaine de la protection du climat.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d et h ConstC). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat, et il lui appartient de décider en dernier ressort.

Lors de sa séance du 12 mars 2025, le Conseil-exécutif a décidé de renoncer pour l'heure à la révision de la loi cantonale sur la protection de la nature (RSB 426.11) qui avait été annoncée en juin 2024. La révision envisagée avait notamment pour but d'adapter cette loi, qui date de 1992, aux dispositions fédérales actuelles. La procédure de consultation a donné lieu à des réponses très divergentes, majoritairement en défaveur de la révision proposée. Cette suspension provisoire du projet de révision de la loi sur la protection de la nature ne change rien au fait que le canton de Berne devra mettre en œuvre les nouvelles dispositions du droit fédéral et prendre des mesures contre la disparition des espèces et des milieux naturels.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

Point 1

Comme indiqué, il reste nécessaire d'agir malgré la suspension de la révision de la loi sur la protection de la nature. Le service spécialisé compétent examine actuellement les mesures qui pourraient être réalisées dans le cadre de l'actuelle loi sur la protection de la nature. Les améliorations par voie d'ordonnance de l'éventail d'instruments existants, telles qu'évoquées par les motionnaires, font partie des possibilités envisagées. Le Conseil-exécutif est disposé à adopter le point 1 de la motion sous forme de postulat et à en examiner les modalités de mise en œuvre.

Point 2

En tant que propriétaire de nombreux immeubles, le canton de Berne est également un important maître d'ouvrage. Les responsabilités qui en découlent concernent la biodiversité, mais également d'autres domaines importants tels que l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, l'efficacité énergétique, le choix des matériaux de construction, la qualité architecturale et urbanistique, la protection des sols, la protection du paysage, l'adaptation au changement climatique, etc. Bien entendu, cela implique également une gestion responsable des ressources financières confiées. Le Conseil-exécutif est conscient des responsabilités qui sont les siennes et les assume déjà à l'heure actuelle.

Point 3

Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis que l'information et la sensibilisation de la population sont un facteur important pour le succès des mesures de promotion de la biodiversité. Ce travail aide par exemple à mieux comprendre et accepter des mesures ordonnées par les autorités, et incite les actrices et acteurs privés à s'engager davantage. Les services spécialisés concernés s'efforcent de fournir des informations actualisées et adaptées aux destinataires afin d'atteindre les bons groupes cibles. Ils ne disposent toutefois pas des ressources requises pour, comme le demandent les motionnaires, informer en permanence et de manière exhaustive l'ensemble des communes, des propriétaires fonciers et de la population sur toutes les activités de la Confédération et du canton. Le Conseil-exécutif estime par ailleurs que cela nécessiterait un investissement disproportionné au regard de l'utilité escomptée.

Les services concernés doivent donc établir des priorités : l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) élabore chaque année un programme de communication en collaboration avec le Secrétariat général de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). Les priorités relatives aux thèmes et aux contenus y sont fixées, et les canaux de communication appropriés définis. Par ailleurs, selon la situation, des travaux de communication spécifiques aux différents projets sont réalisés, et des guides et outils de travail sont mis à disposition des communes. Le site Internet de la DEEE (lien : [Biodiversité](#)) contient en outre des informations détaillées sur la biodiversité. Le Conseil-exécutif estime par conséquent qu'il effectue un travail d'information suffisant. Il considère que la charge de travail requise pour proposer un récapitulatif actualisé tel que demandé au point 3 serait disproportionnée par rapport à l'utilité de cette mesure et propose donc de rejeter ce point de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil